

<p>RESOLUTION N° AGN/65/RES/8</p> <p><u>OBJET</u> :</p> <p>Traite des êtres humains et proxénétisme international</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1996</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Prostitution, proxénétisme, traite des êtres humains</p>
---	---

### TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 65ème session à Antalya, du 23 au 29 octobre 1996,

AYANT A L'ESPRIT la Convention des Nations Unies pour la suppression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui du 2 décembre 1949,

RAPPELANT les termes du rapport AGN/34/RAP. N° 9 présenté à l'occasion de la 34ème Assemblée générale (Rio de Janeiro, 1965) et intitulé "Le trafic international des femmes sous le couvert d'emplois les exposant à la prostitution", ainsi que la recommandation faite aux B.C.N. d'accorder une attention particulière à ce type de trafic en vue d'identifier et de démanteler les réseaux organisés et leurs intermédiaires dans chaque pays,

ESTIMANT que les activités favorisant ou exploitant la prostitution d'autrui au niveau international doivent être combattues internationalement et que cette lutte doit revêtir un caractère éminemment prioritaire,

AYANT A L'ESPRIT le fait que le proxénétisme se double souvent, en amont ou en aval, d'activités criminelles connexes,

CONSTATANT qu'il existe une augmentation certaine de l'activité des réseaux internationaux organisés se livrant au trafic d'êtres humains ainsi qu'à des activités illicites relatives à l'exploitation de la prostitution, notamment l'exploitation sexuelle des enfants, et que le démantèlement de ces réseaux est un des impératifs de la coopération internationale,

DEMANDE aux Bureaux centraux nationaux Interpol de renforcer les échanges d'informations sur les personnes qui sont susceptibles d'être impliquées directement ou indirectement dans les circuits du proxénétisme international ou de la traite des êtres humains, afin d'améliorer la qualité et d'accroître le volume des informations échangées ;

.../...

RESOLUTION AGN/65/RES/8

RECOMMANDE aux pays d'assurer une coordination multidisciplinaire des activités des autorités responsables en la matière. Cette coordination pourrait, par exemple, inclure, sur le plan national et régional selon le cas, les départements ministériels, les services de police, les autorités judiciaires qui sont spécialisées en la matière ainsi que les organismes publics éventuellement compétents dans ce domaine ;

RECOMMANDE aux pays membres d'améliorer les échanges bilatéraux et multilatéraux d'informations sur les activités illicites favorisant le proxénétisme, y compris de matériel d'identification sur les individus soupçonnés de participer à des activités telles que les mariages blancs ou illégaux, l'établissement de filières d'immigration clandestine et la fabrication de faux papiers d'identité ;

DEMANDE au Secrétariat général de renforcer la coopération avec les organes compétents des Nations Unies et de l'Union européenne, dans la perspective de programmes communs de lutte contre le trafic des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui ; ces programmes comprendront notamment l'établissement d'un manuel relatif aux compétences, points de contact, connaissances et expertises spécialisées en la matière ainsi que l'étude de l'opportunité et de la faisabilité, en tenant compte des contraintes éthiques et juridiques, de la centralisation des données relatives à l'ADN et de l'analyse criminelle de ces données.

ABROGE les résolutions suivantes :

- AGN/29/RES/6 - (1960) - Proxénétisme
- AGN/34/RES/1 - (1965) - Formes particulières du trafic international des femmes
- AGN/43/RES/4 - (1974) - Proxénétisme international
- AGN/57/RES/19 - (1988) - Traite des êtres humains.

-----